

GUICHEN POKER CLUB

**Espace Galatée, rue du Commandant Charcot
35580 GUICHEN**

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **GUICHEN POKER CLUB**

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

La pratique, le développement, la promotion du poker, et ce dans le cadre de la législation en vigueur, en le présentant comme un jeu nécessitant réflexion, patience, et discipline, et non pas uniquement comme un jeu de hasard. L'organisation et l'encadrement de tournois de poker dans le respect des lois en vigueur. De prévenir contre les dérives financières et les troubles liés au jeu.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à l'Espace Galatée, rue du Commandant Charcot, 35580 à GUICHEN. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- Être majeur.
- Souscrire un bulletin d'adhésion individuelle.
- Prendre connaissance du règlement intérieur et y adhérer.
- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant figure sur le règlement intérieur de l'association.
- Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion.
- Les membres ont droit de vote.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et figure au règlement intérieur. En cas de perte de la qualité de membre, il ne peut être réclamé la restitution de tout ou partie de la cotisation.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier établi en double exemplaire remis en main propre à l'intéressé et signé par lui. Les motifs graves sont à l'appréciation du bureau directeur.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Les recettes provenant de services ou de prestations fournies par l'association;
- Toutes ressources autorisées par la loi, tels que dons

Article 9 - Conseil d'administration et bureau directeur

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des trois membres du bureau directeur que sont le président, le trésorier et le secrétaire, élus par le conseil d'administration.

Les fonctions président/trésoriers, président/secrétaire, trésorier/secrétaire peuvent être occupé par une seule et même personne.

Il comprend en plus un nombre de membres variable, en fonction de la taille de l'association, élus, par vote lors de l'assemblée générale ordinaire, pour un an. Le nombre de membres du conseil d'administration est décidé par le conseil lui-même.

Les membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve

qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Pour être remboursés, les frais doivent correspondre à des actions de représentation validées par un vote du conseil d'administration. La validation peut être faite à posteriori. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par bulletin d'information au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation pourra se faire par courrier électronique, message sur le forum ou tout autre moyen de communication.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat de représentation est limité à un seul par membre.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décidé la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Les décisions sont adoptées lorsqu'elles réunissent les deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement est aussi destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association prévue par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique ou, avec accord du liquidateur, réparti entre les membres actifs désignés par le conseil d'administration approuvé par le bureau directeur.

M. LECLAIRE Jonathan
Président

M. GUEZOU Bruno
Secrétaire

M. ROY Guillaume
Trésorier